



# ASSURANCE DOMMAGES MATERIELS

VOTRE ADHESION AU CONTRAT N° 65.529.353.  
REGI PAR LE CODE DES ASSURANCES FRANCAIS

Le présent contrat a pour objet d'accorder les garanties définies ci-dessous aux preneurs de locations de courte durée, pour tout bien loué dans les pays de l'Union Européenne, Suisse, Malte, Monaco, Andorre, Saint-Barthélemy et pour un loyer maximum de 15 000€

## PRENEUR / ASSURE

Tout locataire, personne physique, français ou étranger, louant en meublé pour une courte durée.

Ont la qualité d'assuré, le preneur, son conjoint (y compris concubin notoire ou lié par un PACS) ainsi que toute autre personne (sans lien de parenté) désignée sur le bulletin d'inscription au présent contrat et qui bénéficie de ladite location.

**LOCATION DE COURTE DUREE :** Séjour de moins de 90 jours dans des locaux dont l'assuré n'est pas propriétaire, ni locataire à l'année.

**LOCAUX :** Maison d'habitation, appartement, chambre d'hôtel, caravane, mobile home.

**ASSUREUR :** TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LIMITED – 66 rue de la Chaussée d'Antin- 75441 Paris Cedex 09 – RCS Paris B-382096071

**COURTIER :** Cabinet ALBINET, Société de Courtage d'Assurance, sous la marque commerciale ADAR-RL, SA au Capital 250 000 euros – RCS Paris B 582 136 289.

## FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Le bénéfice des garanties ADAR-RL s'acquiert par la signature du contrat de location de courte durée et le paiement de la cotisation ADAR-RL prévue sur ce même contrat, dont le loyer prévu au contrat de location sert de base aux indemnisations.

La garantie cesse de plein droit dès le départ de l'assuré des locaux ou à la date de l'interruption de séjour, dès la remise des clés à un représentant de l'intermédiaire agréé.

## GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DU LOCATAIRE OCCUPANT, POUR LES DOMMAGES MATERIELS :

L'assureur prendra en charge :

### a) Responsabilité locative

A la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât d'eau, du gel prenant naissance dans les locaux, les conséquences pécuniaires de la responsabilité des locataires ou des occupants en vertu des articles 1732 à 1735 et 1302 du Code Civil pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers appartenant au propriétaire du logement loué, les honoraires d'experts et les frais de déplacement ou remplacement ainsi que les frais de relogement rendus indispensables à la suite d'un sinistre garanti.

L'assureur garantit également les conséquences pécuniaires, pertes de loyers ou privation de jouissance subies par le propriétaire. Cette garantie s'exerce à concurrence de 1 500 000 Euros tous dommages confondus.

### b) Recours des voisins et des tiers

A la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât d'eau, de gel prenant naissance dans les locaux, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que les locataires ou occupants peuvent encourir en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil pour tous dommages matériels causés aux voisins et aux tiers et pour lesquels la garantie responsabilité locative ci-dessus a joué.

Cette garantie s'exerce à concurrence de 450.000 Euros tous dommages confondus

### c) Responsabilité Civile dommages matériels

Les autres dommages accidentels causés aux biens mobiliers objet de l'inventaire et se trouvant à l'intérieur du logement loué et aux biens immobiliers appartenant au propriétaire du logement loué. Cette garantie s'exerce à concurrence de 2.500 Euros sous déduction d'une franchise absolue de 60 Euros.

## EXCLUSIONS

Sont exclus des garanties exposées ci-dessus :

### 1-Exclusions générales

- **Les dommages se rattachant directement ou indirectement :**
  - au fait intentionnel ou dolosif de l'Assuré,
  - à l'état de guerre (guerre étrangère ou civile),
  - aux événements à caractère catastrophique (les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marées, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés « Catastrophes Naturelles »),
  - au risque nucléaire (les dommages d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant).

## 2- Exclusions applicables à la garantie Responsabilité civile de l'Occupant

- Tous dommages n'engageant pas la responsabilité civile du locataire,
- Tous dommages concernant des locations dont le montant excèdent le loyer défini en préambule.
- Tous dommages aux biens du Locataire,
- Les dommages consécutifs à des dégradations volontaires, aux brûlures de cigarette ou de tout autre article de fumeur,
- les dommages occasionnés par des animaux domestiques dont l'assuré a la garde,
- Tous dommages causés par l'humidité, la condensation, la buée, la fumée,
- Les pannes des appareils mis à la disposition de l'assuré,
- Les dommages causés aux lampes, fusibles, tubes électroniques, tubes cathodiques, cristaux semi-conducteurs, résistances chauffantes et couvertures chauffantes,
- Les frais de réparation, de dégorgement ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage.
- Aux vols des objets déposés dans les cours, terrasses et jardins.
- Aux vols des objets placés dans des locaux mis en commun à la disposition de plusieurs locataires ou occupants, sauf en cas d'effraction,
- Au vol ou à la perte de clés des locaux,
- Aux dommages subis pendant que les locaux renfermant les objets assurés sont occupés en totalité par des tiers autres que le locataire, ses préposés ou les personnes autorisées par lui,
- Les dommages consécutifs à un usage ou une utilisation non conforme au contrat de location,
- Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles le bénéficiaire est légalement tenu.

## PRESCRIPTION SUBROGATION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances. L'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré à l'égard de toute personne responsable du sinistre objet de l'indemnisation.

## INFORMATIONS CONSOMMATEUR

**Informatique et liberté :** l'Assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur, de ses mandataires et de tout organisme professionnel.

**Relation clientèle :** le Cabinet Albinet est en mesure d'étudier au fond toutes demandes et réclamations de l'Assuré. Si au terme de cet examen, les réponses données ne satisfaisaient pas à son attente, l'Assuré peut adresser sa réclamation à TOKIO MARINE EUROPE INSURED LIMITED. Si un désaccord devait persister après sa réponse, il a la faculté de faire appel au Médiateur dont TOKIO MARINE EUROPE INSURED LIMITED – 66 rue de la Chaussée d'Antin- 75441 Paris Cedex 09 lui fournira, sur simple demande, les coordonnées, et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

**Autorité de contrôle Prudentiel et de résolution :** l'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relative à l'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout, 75009 Paris.

**Organisme de contrôle :** Conformément au Code des Assurances (Article L. 112-4) il est précisé que l'autorité de contrôle de la compagnie TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LIMITED est la Financial Services Authority, située 25 The North Colonnade – Canary Wharf – London E14 5HS – ENGLAND.

## COMMENT VOUS FAIRE INDEMNISER ?

Vous devez prévenir préalablement votre agence de location par lettre recommandée de tout fait de nature à entraîner la mise en jeu des garanties du contrat à partir du jour où vous en avez connaissance et ce dans un délai de 5 jours. Vous devez envoyer (après confirmation par votre agence de location) à ADAR-RL toutes les pièces probatoires nécessaires à l'instruction de votre dossier : reconnaissance de responsabilité du locataire occupant et/ou état des lieux d'entrée ou de sortie et/ou photo(s) du(des) bien(s) mobilier(s)/immobilier(s) endommagé(s) en situation, copie du contrat de location, devis ou facture de réparation... à l'adresse suivante : **ADAR-RL c/o Cab. ALBINET- S.A.V. 5, cité de Trévisse – 75 009 PARIS - Fax : 01 48 01 84 83 - mail : [claim@cabinetalbinet.fr](mailto:claim@cabinetalbinet.fr)** N'oubliez pas lors de votre envoi de nous mentionner : votre adresse complète ; vos coordonnées téléphoniques, votre adresse email ; le nom de votre agence de location ; votre numéro de référence location ; les dates de début et de fin de votre séjour.